

COMMUNE DE SAINT-AGNAN

PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 3 JUILLET 2025

Nombre de conseillers :

En exercice	10
Présents	7
Votants	7

Date de convocation : 26 juin 2025

Date d'affichage : 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame AUBERT Brigitte, Maire.

Etaient présents : Madame AUBERT Brigitte, Messieurs CARLES Freddy, DA SILVA MONTEIRO Armando, DAYDE Patrice, de SAINT-BLANQUAT Lionel, GABOURIAUD Fabrice, PEDAILLE Jean-Luc,

Excusés : Mesdames DRAPEAU Corinne et COMPAIN Sandra

Absent : Monsieur MAURE Philippe

Secrétaire de séance : Monsieur DAYDE Patrice

Rappel de l'ordre du jour

FINANCES

- Stade : demande de subvention Fonds Vert et Conseil Départemental

VOIRIE

- FAVIL 2025

CCTA

- Accord local nombre de conseillers

RESSOURCES HUMAINES

- Convention médiation avec le CDG81

ENFANCE

- SIRP : adoption des nouveaux statuts

JUSTICE

- Partenariat entre le Parquet de Castres et la Commune

Objet : Signature de convention avec le CDG 81 pour mission de médiation

D2025-22

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures

appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Viviers-Lès-Lavaur devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

D2025-23

Mme le Maire expose à l'Assemblée que, dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes doivent donc se prononcer, par délibération avant le 31 août 2025, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, soit : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population municipale totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population municipale totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A noter que l'absence de délibération du conseil municipal ne vaut pas accord tacite sur la proposition d'accord local.

A défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire s'effectuera selon les règles dites « de droit commun » prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1. Le nombre total de sièges que comptera le Conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté de M. le Préfet du Tarn au plus tard le 31 octobre 2025, à savoir : un total de 50 sièges avec 16 sièges pour la commune de Lavaur, 14 pour Saint-Sulpice-la-Pointe, 2 pour Labastide Saint-Georges, et 1 siège pour chacune des 18 autres communes.

Ainsi, par délibération en date du 14 avril 2025, le Conseil communautaire de la CCTA a proposé de conclure, entre les communes membres de la CCTA, un accord local, fixant à 54 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LAVOUR	10884	17
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	9674	14
LABASTIDE SAINT-GEORGES	1985	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	1232	2
AMBRES	1031	2
AZAS	670	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	512	1
MASSAC-SERAN	493	1
TEULAT	483	1

LUGAN	420	1
GARRIGUES	317	1
MONTCABRIER	315	1
MARZENS	311	1
SAINT-AGNAN	295	1
VIVIERS-LES-LAVAU	265	1
BELCASTEL	226	1
BANNIERES	211	1
LACOUGOTTE-CADOUL	178	1
VEILHES	145	1
VILLENEUVE-LES-LAVAU	138	1
ROQUEVIDAL	137	1
TOTAL DES SIEGES REPARTIS		54

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 I.-2°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2025 proposant la « Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT dans le cadre d'un accord local »,
- Considérant la nécessité de déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire dans la perspective des élections municipales en 2026,
- Considérant que la validation de l'accord local proposé par la délibération susvisée du Conseil communautaire requiert l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que décrite plus haut,
- Entendu l'exposé de M. (Mme) le Maire,

Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- DECIDE de fixer la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT à 54 sièges répartis comme détaillé ci-dessus.
- CHARGE Mme le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- HABILITE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE SAINT-AGNAN / LUGAN / GARRIGUES**

D2025-24

Article 1 : Dénomination et objet

En application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Saint-Agnan, Lugan et Garrigues un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) géré par un syndicat qui prend la dénomination de :

« *Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Saint-Agnan/Lugan/Garrigues* »

Il a pour objet de permettre une gestion coordonnée et solidaire des écoles publiques maternelles et élémentaires situées sur le territoire des communes membres.

Article 2 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes, transférées par les communes :

- Organisation du transport scolaire pour les élèves des écoles publiques relevant du regroupement.
- Achat et gestion du matériel pédagogique, des fournitures scolaires et administratives nécessaires au fonctionnement des classes.
- Organisation et gestion de la restauration scolaire sur les différents sites du regroupement.
- Recrutement, gestion administrative et financière du personnel, notamment les agents de service, les agents de restauration, les accompagnateurs de transport, les ATSEM, les agents en charge du périscolaire, le personnel administratif.
- Elaboration et vote du budget
- Détermination de la répartition des charges entre les communes.

Article 3 : Sièg

Le siège administratif du RPI est fixé à :

Ecole Publique 5 rue de l'école 81500 Garrigues

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous par délibérations concordantes des trois conseils communaux.

Article 5 : Gouvernance

Le Comité Syndical est composé de représentants désignés par et dans les conseils municipaux de chaque commune. Chaque commune dispose d'un nombre égal de représentants, à savoir, 4 par commune.

Le mandat des membres prend fin avec le renouvellement des mandats municipaux.

En cas de démission de l'un de ses représentants, la commune concernée procédera, par délibération du conseil municipal, à une nouvelle désignation.

Il se réunit, une fois par trimestre sur convocation du Président. Ces réunions sont publiques, mais peuvent, en cas de nécessité se tenir à huis clos.

Des réunions de bureau ou de travail peuvent être décidées par le Président ou proposées par au moins la moitié des membres du regroupement.

Article 6 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire

- Deux membres

Le Président et les Deux Vice-Présidents sont les maires des communes du regroupement.

Article 7 : Budget et financement

Le regroupement pédagogique dispose d'un budget propre.

Les recettes :

- Les contributions des communes, selon une clé de répartition définie d'un commun accord
- Les subventions du Département, de l'Etat, de la Région ou autres partenaires institutionnels
- Les contributions financières des communes non adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI
- Le produit des emprunts
- Les dons ou legs
- Les produits des taxes, redevances ou contributions correspondants au service assuré

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est calculée à 50% au prorata de la population INSEE au 1^{er} Janvier de l'année N, et à 50% au nombre des élèves de chaque commune, au 1^{er} janvier de l'année N. Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Le montant de la participation des communes non adhérentes est fixé au coût moyen d'un élève du RPI.

Les dépenses :

- Fonctionnement des écoles, de la cantine et de la garderie (mobilier, matériel informatique, audiovisuel, reprographie, matériel de restauration)
- Entretien des locaux
- Participation à l'achat de fournitures et matériel scolaire (x € / enfant, fixé chaque année lors du vote du budget)
- Dépenses générales (chauffage, eau, électricité, contrat de maintenance...)
- Remboursement des emprunts
- Financement des activités extérieures obligatoires exécutées dans le cadre de la scolarité (piscine ...)
- Participation aux autres activités extérieures, après validation lors du vote du budget

Les investissements liés aux locaux (création, extension, modification des locaux...) restent à la charge des communes respectives, propriétaires des bâtiments, avec une mise à disposition au regroupement pédagogique intercommunal.

Article 8 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par délibération concordante des conseils municipaux des communes membres.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des structures d'objet similaire qui seraient rejointes par les communes, et sinon, au profit des communes membres selon le mode de répartition adopté pour les contributions annuelles.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'intérêt partagé avec les communes de Lugan et de Garrigues pour une gestion mutualisée de la vie scolaire
- Vu le projet de modification de statut
- Vu l'exposé de Madame Le Maire

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Saint-Agnan/Lugan/garrigues
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre
- **PRECISE** que ces statuts modifiés seront joints à la délibération
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise au secrétariat du RPI

Objet : CONSEIL DEPARTEMENTAL : FDT VOIRIE 2025– demande d'inscription :

D2025-25

- Vu le montant de l'aide accordée par le Conseil Départemental dans le cadre du FDT VOIRIE 2025 (FAVIL) à hauteur de 2917.78 €

Compte tenu des vœux et des besoins exprimés Madame le Maire donne lecture d'un programme de travaux à réaliser.

Le Conseil municipal, ces travaux seront réalisés sur :

- **VC 4 Route de Lavour**..... **12 940.00€ HT**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** l'inscription dans le cadre des Fonds de développement territorial « Les Portes du Tarn » pour la réalisation de travaux de voiries pour un montant global de 12 940.00 € H.T soit 15 528.00 € TTC

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Général dans le cadre du FDT VOIRIE 2025 pour un montant de 2 917.78€ TTC.

- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2025 la part contributive de la Commune

- **DEMANDE** à Monsieur le Président l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Objet : FONDS VERT 2025 :

D2025-26

Madame la Maire indique que l'éclairage du stade nécessite des modifications afin d'obtenir des économies d'énergie. Nous allons faire une demande de subvention pour le passage en ampoules LED, via un programme « Fonds vert » ainsi qu'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Nous avons demandé un devis à ESL pour ce projet, le montant demandé est de 8 603.00 € HT soit 10 323.60 € TTC

Le plan de financement pourrait être celui-ci :

	%	Demandé
ETAT : Fonds vert	40	3 441.20 €
Conseil Départemental	40	3 441.20 €
Commune	20	1 720.60€
TOTAL HT		8 603.00€
TVA		1 720.60 €
TOTAL		10 323.60€

Objet : Protocole relatif à la mise en œuvre du travail non rémunéré entre le parquet de Castres et la commune de Saint-Agnan

D2025-27

Considérant la nécessité de renforcer la justice de proximité et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Castres et les maires du ressort, conformément à la politique pénale définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant l'importance d'apporter une réponse pénale efficace et adaptée à la réalité des territoires ;

Considérant que le travail non rémunéré (TNR) constitue une mesure alternative aux poursuites judiciaires, favorisant la réinsertion des auteurs d'infractions ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

Décide :

- D'adopter le protocole du Parquet de Castres
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- Précise que ce document sera transmis au Parquet de Castres
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Objet : Délibération portant recrutement d'un vacataire

D2025-28

Le Conseil municipal de SAINT-AGNAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer divers travaux techniques et entretien des espaces verts et pour la période du 1^{er} au 31 juillet.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

d'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire pour une durée du 1^{er} au 31 juillet 2025 ;

ARTICLE 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.23 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

POINT TRAVAUX VC4 (route de Lavour)

Pour rappel, il s'agit des travaux de création d'un réseau pluvial dans le fossé de la route de Lavour. Le montant des travaux effectué est en TTC de 41779.26€. Pour mémoire le montant inscrit au budget 2025 était de 50000€.

Il reste 8220.74€ qui pourront permettre de prolonger ce réseau de quelques mètres supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.

Suivent les signatures.

NOMS	Prénom	signatures
AUBERT	Brigitte	
DAYDE	Patrice	

